

Commission ouverte
Défense Pénale d'Urgence
du Barreau de Paris

Réunion du 17 mars 2022 de
17h à 19h

L'aide juridictionnelle garantie

Animateur: Tabet KORAYTEM

• **Intervenants:**

- **Benedicte Mast:**
Présidente de l'accès
au droit et à la justice
du CNB
- **Anne Marie Berger-
Lagrange:** directrice
Pôle accès au droit et
à la justice de l'Ordre
des Avocats de Paris
- **Audrey DUBARLE
CORBACHO:**
Responsable Secteur
Aide Juridictionnelle
et règlements toutes
missions

Textes

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ
- Décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 abrogeant le décret n° 91- 1266 du 19 décembre 1991
- L'article 234 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) a créé les articles 11-2 (texte ci-après) et 19-1 (texte ci-après de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, instaurant le mécanisme de **l'AJ garantie**.
- Décret n°2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles publié au JORF du 26 juin 2021. Entré en vigueur le 1er juillet 2021.
- Dépêche du 25 août 2021 du secrétariat du Ministère de la Justice sur les mineurs et les majeurs incapables

Quelques
sources
intéressantes

- Webinaire « AJ Garantie » du CNB: [Consultez le webinaire AJ en replay | Conseil national des barreaux \(cnb.avocat.fr\)](https://www.cnb.avocat.fr/le-webinaire-aj-en-replay)
- « *Aj garantie et décret du 24 juin 2021: une avancée sécurisée pour l'avocat?* », Dalloz Actualités, 15 septembre 2021, Patrick LINGIBE
- « *Après l'AJ garantie, obtenons la garantie des droits* », Lettre du SAF, octobre 2021, David Van Der Vilt

Art 19-1

- La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'[article 515-9 du code civil](#) ;
- 3° Comparution immédiate ;
- 4° Comparution à délai différé ;
- 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
- 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ;
- 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

- 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- 10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
- 11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi.

La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1° à 11° du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 11-2

Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :

1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'[article 67 F du code des douanes](#) ; confrontation ou reconstitution en application des articles [61-2](#) et [61-3](#) du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'Etat membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code ;

2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le [code des douanes](#) ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;

3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'[article 393 du code de procédure pénale](#) lorsque l'avocat est commis d'office ;

4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Nouveautés 2022

- L'UV passe de 34 à 36 € :
 - - Pour toutes les décisions d'AJ rendues à compter du 1^{er} janvier (AJ classique)
 - - Pour toutes les missions accomplies à compter du 1^{er} janvier (AJ Garantie)
- 2/ Le formulaire Cerfa de demande d'AJ sur CO disparaît : désormais un formulaire unique sera seul utilisable à compter du 1^{er} février 2022, que la demande d'AJ soit faite en amont de la procédure ou que soit déposée une demande d'AJ après commission d'office

Evolution
attendue:
Généralisation
du SIAJ
(Système
d'Information
pour l'Aide
Juridictionnelle)

- Dématérialisation de la totalité des échanges avec les auxiliaires de justice, les usagers et les autres administrations de l'Etat
- Récupération automatisée des données relatives à l'identité du demandeur & de ses données fiscales





AIDE JURIDICTIONNELLE GARANTIE – MISSIONS PENALES MAJEURS

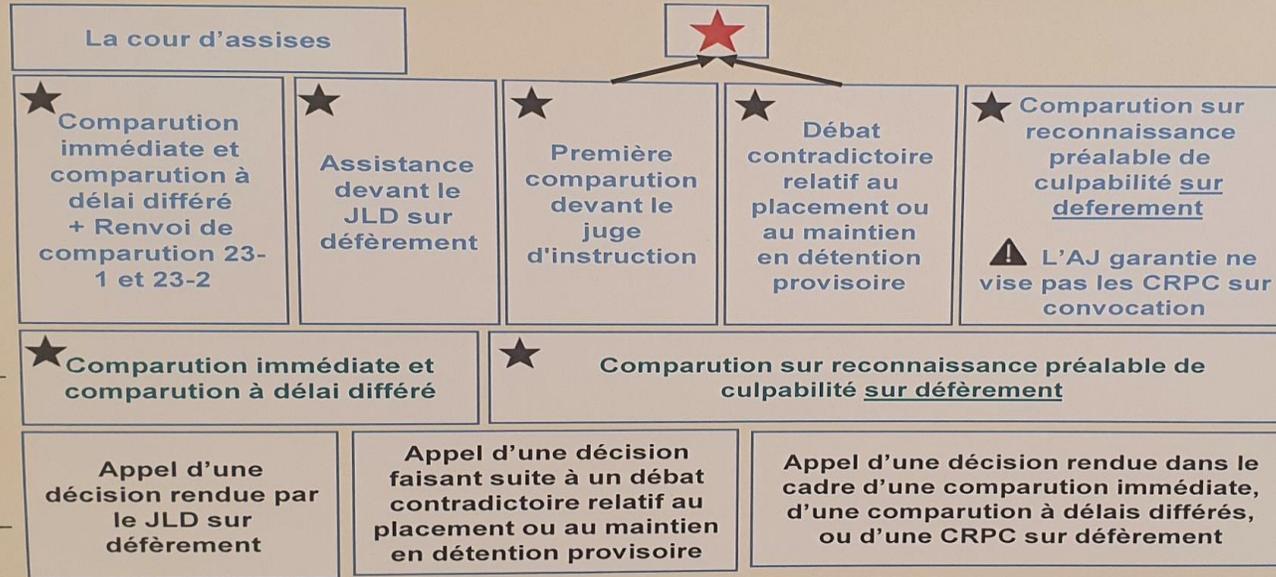
Missions d'assistance du majeur : prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle garantie

• Assistance d'un accusé devant

• Assistance d'un prévenu devant le TC

• Assistance d'une partie civile devant le TC et la CA

• Assistance d'un accusé ou prévenu devant la CA



REGLEMENT

Missions accomplies à compter du 1^{er} juillet 2021

Documents à adresser à la CARPA

- AFM
- Attestation sur l'honneur dûment complétée

★ Bien que les permanences soient réglées au forfait, il convient d'adresser ces documents à la CARPA pour chaque dossier traité.

Missions accomplies jusqu'au 30 juin 2021

CERFA n°16146*03 de demande d'AJ + AFM + CO à déposer au BAJ



Assistance d'un mis en cause ou d'une victime en matière de garde à vue et autres retenues

CERFA commissariat + Attestation sur l'honneur A remettre à la CARPA



Nouveauté à compter du 1^{er} octobre 2021 ! L'IPC devant le JI suivi d'un débat JLD = DEUX AFM → JI = 4 UV / JLD = 3 UV



AIDE JURIDICTIONNELLE GARANTIE – DROIT DES ETRANGERS

Missions d'assistance en matière de droit des étrangers : prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle garantie

• Procédures devant le JLD relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et appels devant le premier président

Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD et appel devant le premier président de la cour d'appel

Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD

• Procédures en appel

Recours devant le premier président statuant en procédure accélérée au fond saisi en vue de contester la décision du JLD en matière de prolongation du maintien en zone d'attente

• Procédures devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel

Contentieux relatif à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté

REGLEMENT

Missions accomplies jusqu'au 30 juin 2021

CERFA de demande d'AJ + AFM + CO à déposer au BAJ

Missions accomplies à compter du 1^{er} juillet 2021

Documents à adresser à la CARPA :

- AFM
- Attestation sur l'honneur dûment complétée



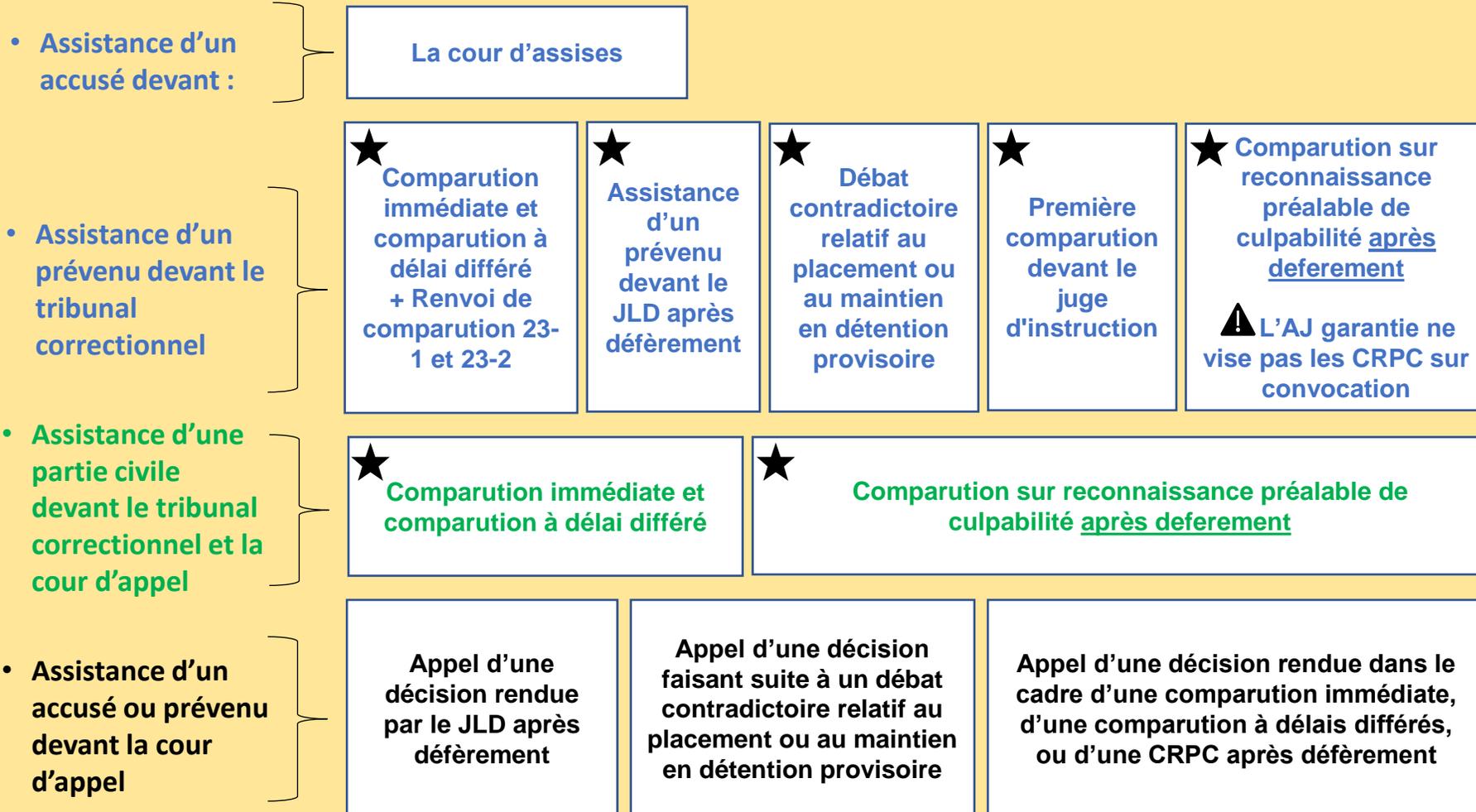
En dehors des permanences, les missions d'assistance en contentieux des étrangers restent conditionnées par une décision d'admission à l'AJ



AIDE JURIDICTIONNELLE GARANTIE – MISSIONS PENALES MAJEUR

Missions d'assistance du mis en cause majeur : prise en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle garantie

Missions accomplies A COMPTER du 1^{er} juillet 2021



REGLEMENT

Missions accomplies AVANT le 1^{er} juillet 2021 :
CERFA de demande d'AJ + AFM + CO à déposer au BAJ

Missions accomplies A COMPTER du 1^{er} juillet 2021 :
Documents à adresser à la CARPA :
• AFM
• Attestation sur l'honneur dûment complétée

★ Bien que les permanences soient réglées au forfait, il convient d'adresser ces documents à la CARPA pour chaque dossier traité.